



Conseil municipal

Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2024

SOMMAIRE

1	OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM	4
2	DELIBERATION N°46/CT/2024	5
2.1	Présentation	5
2.2	Mise en discussion.....	5
2.3	Vote	6
3	DELIBERATION N°47/CT/2024	7
3.1	Présentation	7
3.2	Mise en discussion.....	13
3.3	Vote	14
4	DELIBERATION N°48/CT/2024	15
4.1	Présentation	15
4.2	Mise en discussion.....	15
4.3	Vote	15
5	DELIBERATION N°49/CT/2024	17
5.1	Présentation	17
5.2	Mise en discussion.....	17
5.3	Vote	17
6	DELIBERATION N°50/CT/2024	18
6.1	Présentation	18
6.2	Mise en discussion.....	18
6.3	Vote	18
7	DELIBERATION N°51/CT/2024	19
7.1	Présentation	19
7.2	Mise en discussion.....	20
7.3	Vote	20
8	DELIBERATION N°52/CT/2024	21
8.1	Présentation	21
8.2	Mise en discussion.....	22
8.3	Vote	22
9	DELIBERATION N°53/CT/2024	23
9.1	Présentation	23
9.2	Mise en discussion.....	23
9.3	Vote	24
10	DELIBERATION N°54/CT/2024	25
10.1	Présentation	25
10.2	Mise en discussion.....	25

10.3	Vote	25
11	DELIBERATION N°55/CT/2024	26
11.1	Présentation	26
11.2	Mise en discussion.....	26
11.3	Vote	26
12	QUESTIONS DIVERSES	28
12.1	Participation au conseil municipal.....	28
12.2	Détachement de monsieur Olivier Mazat.	28
13	CLÔTURE DE LA SEANCE.....	28

1 OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM

9 heures. Monsieur le maire ouvre la séance, qu'il préside. Moemoea Colomes est désignée secrétaire de séance.

Vingt-deux élus étant présents et le quorum étant atteint, la réunion peut démarrer.

Rodrigue Raapoto a donné procuration à Alfred Mai.

2 DELIBERATION N°46/CT/2024

Délibération n°46/CT/2024 du 17/05/2024 portant suppression d'emplois permanents à temps complet ouverts au titre de l'intégration dans la fonction publique des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

2.1 Présentation

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois afin de permettre des changements de grade.

En cas de suppression d'emploi, comme c'est le cas à travers la présente délibération et conformément aux dispositions de l'article 126 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, la décision est soumise à l'avis préalable des membres du comité technique paritaire qui, en l'occurrence, ont été réunis le vendredi 17 mai 2024.

Plusieurs emplois permanents à temps complet avaient, à travers la délibération n°73/CT/13 du 26 novembre 2013 portant modification de la délibération n°53/CT/13 du 28/08/2013, été créés au titre de l'intégration dans la fonction publique des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Dans cette délibération figuraient les emplois suivants :

- Un emploi permanent de secrétaire et mandataire du service hydraulique à temps complet
- Un emploi permanent de chef d'équipe à temps complet
- Un emploi permanent de chef de brigade à temps complet
- Trois emplois d'ouvrier à temps complet
- Un emploi de chauffeur à temps complet

La délibération n°73/CT/13 du 26 novembre 2013 a par la suite été abrogée, alors qu'elle n'aurait pas dû l'être puisqu'un certain nombre d'emplois qu'elle avait créés avaient par définition été pourvus. Cette abrogation engendre de surcroît avec le recul de la confusion puisque le conseil municipal a, à travers la délibération n°89/CT/14 du 13 octobre 2014, créé des emplois à temps complet pour des agents ayant vocation à intégrer la fonction publique des communes de la Polynésie française, alors que lesdits emplois avaient déjà été pourvus.

Quoi qu'il en soit, l'intégration des agents au sein de la fonction publique communale relevant d'un dispositif très spécifique, il convient de supprimer les emplois listés précédemment puisqu'ils ne pourront pas définition pas être pourvus.

2.2 Mise en discussion

Vingt-deux élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

2.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 23
- Contre : 0

La délibération n°46/CT/2024 portant suppression d'emplois permanents à temps complet ouverts au titre de l'intégration dans la fonction publique des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs est adoptée.

3 DELIBERATION N°47/CT/2024

Délibération n°47/CT/2024 portant approbation de l'opération intitulée « Création du cimetière de Tevaitoa et travaux d'aménagement » ; approuvant le plan de financement ; autorisant le maire à signer les marchés afférents ainsi que leurs avenants éventuels.

3.1 Présentation

Au titre du 3° du I de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut de la Polynésie française, les communes de la Polynésie française sont compétentes en matière de cimetières.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les dispositions relatives à la police des funérailles et aux lieux de sépulture, ainsi qu'à l'organisation des cimetières et des opérations funéraires.

1) Police des funérailles et des lieux de sépulture

La police des funérailles et des lieux de sépulture relève des articles L. 2213-7 à L. 2213-16, dont notamment les articles suivants :

- Article L.2213-8

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières.

- Article L.2213-9

Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

- Article L.2213-10

Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.

2) Cimetières et opérations funéraires

Les dispositions relatives aux cimetières et opérations funéraires relèvent des articles L. 2223-1 à L. 2223-42, dont notamment les articles suivants :

- Article L.2223-1

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts. Les communes de 20 000 habitants et plus et les établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières disposent d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du haut-commissaire de la République.

Les communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour mettre en œuvre le présent article.

- Article L.2223-2

Les terrains prévus au premier alinéa de l'article L.2223-1 sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

- Article L.2223-3

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille (arrêté HC n°1036/DIRAJ/BAJC du 14 décembre 2022 : article 1^{er}) ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

- Article L.2223-9

Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite.

- Article L2223-13

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant cercueils ou urnes. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.

Ces précisions étant apportées, la commune de Tumaraa compte aujourd'hui un seul cimetière communal, en l'occurrence dans la commune associée de Fetuna.

Cofinancés par le fonds intercommunal de péréquation à travers l'arrêté n°HC 3658 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mai 2021, et par la Polynésie française à travers l'arrêté n°2113 CM du 17 septembre 2021, ces travaux de tranche 1, réceptionnés le 4 juin 2023, se sont élevés à 48 991 860 Fcfp TTC :

Plan de financement réalisé hors frais de publication		
	TAUX	TTC
FIP	47,30%	23 171 768
DDC	26,91%	13 182 040
Commune	25,80%	12 638 052
Montant de l'opération		48 991 860

Du fait de l'absence de cimetière dans les communes associées de Tehurui, Vaiaau et Tevaitoa, les défunts continuent d'être inhumés dans le domaine privé, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2223-9 mentionnées précédemment, l'inhumation sur une propriété particulière peut être autorisée par le maire où est située la propriété. Les sépultures peuvent se trouver à moins de 35 mètres des habitations dès lors que la commune n'a pas le caractère de « bourg » ou de « ville » (CE, 6 SS, du 21 janvier 1987, 56133), ce qui est manifestement le cas de la commune de Tumaraa.

L'inhumation sur des parcelles privées est exclusivement individuelle et ne confère aucun droit aux autres membres de la famille. Ainsi, l'autorisation ne vaut que pour l'inhumation en question et non pour des inhumations ultérieures. Cette procédure ne peut en aucun cas être assimilée à une autorisation de créer des cimetières privés familiaux, même si le caveau a été construit pour recevoir plusieurs corps.

Les conséquences juridiques qui découlent de l'institution d'une sépulture à domicile sont importantes et pèsent tant sur le maire que sur les propriétaires (actuels et futurs) du lieu de sépulture et les descendants des défunts inhumés, dans la mesure où ces inhumations peuvent se révéler être source de nombreux conflits lors de la revente du bien ou en cas de partage entre les cohéritiers.

La sépulture autorisée sur un terrain privé est perpétuelle, inaliénable et incessible (Cass, civ, 11 avril 1938), ce qui interdit aux propriétaires du bien immobilier de pouvoir exhumer les corps et d'agir sur le monument funéraire. Dès lors, les héritiers de la personne inhumée dans le lieu privé bénéficient d'un droit d'accès perpétuel et ce même si les familles ne sont plus propriétaires du terrain (Cass, 23 janvier 1984).

De plus, la servitude de passage automatiquement instituée ne peut faire l'objet d'aucun contrat de vente, de prescription ou de renonciation de la part des héritiers puisqu'elle est hors commerce.

Cependant, en cas de litiges et de troubles importants, le maire ou à défaut le haut-commissaire de la République en Polynésie française pourra faire procéder au transfert de la sépulture en utilisant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (réponse ministérielle n°22445, JOAN, 27 février 1995, page 1139) puisque la procédure de reprise pour signe d'abandon est inopérante sur les terrains privés.

Dans cette hypothèse, les restes mortels seront alors, soit réinhumés dans un autre lieu privé, soit transférés au cimetière communal.

Soumis à l'autorité du maire, les lieux de sépulture autres que les cimetières peuvent également faire l'objet de prescriptions particulières mettant ainsi en demeure le propriétaire à réaliser tous les travaux nécessaires.

Ainsi, lorsque ce dernier refuse de s'y soumettre et que la sépulture présente par son état un danger pour la sécurité et la salubrité publiques, le maire peut s'y substituer (réponse ministérielle n°22445, JOAN, 27 février 1995, page 1140). De plus, ce dernier doit veiller à ce que toutes les opérations qui

pourraient effectuées sur la sépulture, soit réalisée aux dispositions réglementaires. En effet, toute atteinte, même involontaire, à une sépulture par l'acquéreur du bien immobilier peut être constitutive de délit de violation de sépulture en application des articles 225-17 et 225-18 du code pénal.

Les tableaux ci-dessous récapitulent le nombre de décès et d'inhumations sur la période 2013 à 2023 :

a) Résidents décédés dans et en dehors de la commune

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Tevaitoa	9	9	20	10	15	9	21	11	14	8	12
Tehurui	6	0	5	2	2	5	4	4	6	3	6
Vaiaau	5	6	3	4	9	7	5	6	13	9	3
Fetuna	5	4	3	2	6	1	6	4	4	3	2
Total	25	19	31	18	32	22	36	25	37	23	23

- Dont résidents décédés dans la commune

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Tevaitoa	5	7	13	6	13	4	10	8	2	0	4
Tehurui	3	0	3	2	1	2	2	2	4	0	1
Vaiaau	3	5	2	4	8	2	2	3	6	3	1
Fetuna	2	2	1	1	3	1	4	3	1	3	1
Total	13	14	19	13	25	9	18	16	13	6	7

- Dont résidents décédés dans une autre commune (transcriptions)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Tevaitoa	4	2	7	4	2	5	11	3	12	8	8
Tehurui	3	0	2	0	1	3	2	2	2	3	5
Vaiaau	2	1	1	0	1	5	3	3	7	6	2
Fetuna	3	2	2	1	3	0	2	1	3	0	1
Total	12	5	12	5	7	13	18	9	24	17	16

b) Personnes décédées dans et en dehors de la commune et inhumées dans la commune

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Tevaitoa	5	8	13	5	8	5	18	9	11	6	7
Tehurui	6	0	5	2	2	5	4	4	6	3	5
Vaiaau	5	6	3	4	9	6	5	6	13	9	8
Fetuna	5	3	3	2	6	1	6	4	4	3	2
Total	21	17	24	13	25	17	33	23	34	21	22

C'est dans ce contexte que des études préalables à l'aménagement du cimetière de Tevaitoa, au pk 14,8 côté montagne sur la parcelle VO 5 « terre Tehaato dite propriété Tardivel », propriété de la commune, cofinancées par le fonds intercommunal de péréquation (FIP) à travers l'arrêté n°HC 7653 DIE/FIP du 8 octobre 2021, modifié, ont été réalisées par le groupement H2O Ingénierie - Api Géo - Huin Topo entre le 13 juin 2022 et le 31 octobre 2023.

Le maire a retenu la première des trois variantes proposées par H2O ingenierie lors de l'étude de faisabilité : cette variante, d'une « durée de vie » (calculée en comptabilisant une place pour chaque enfeu et deux places par caveau) d'environ 37 ans en prenant en compte les inhumations de Tevaitoa et de Tehurui, consistait à créer 1 132 emplacements, de la cote 30 à la cote 102.



Afin de maximiser le nombre de places, les enfeus étaient insérés dans les talus. Cette variante permettait d'insérer le maximum de caveaux, sachant que le nombre d'emplacements était réparti de la manière suivante :

- Nombre de caveaux : 416 caveaux de 2 places soit 832 places
- Nombre d'enfeus : 300 enfeus réparties ci-dessous
 - enfeus de 48 places
 - 3 enfeus de 45 places
 - 1 enfeu de 21 places

Le projet incluait naturellement l'installation d'un colombarium et d'un jardin du souvenir, au même titre que la réalisation d'un ossuaire couplé au caveau dépositaire, qui s'avèrent obligatoires pour toute construction de cimetière.

Suite à la réalisation, par Apigeo (rapport n° A513-AB-22 indice B du 14 décembre 2022, du diagnostic géotechnique G5 (analyse du versant situé à l'amont de la parcelle VO5), la direction de la construction et de l'aménagement avait émis un avis favorable à l'aménagement du cimetière en zone rouge suivant plusieurs conditions contraignantes.

Compte tenu de la délimitation imposée par le maître d'ouvrage (début du projet à la cote 30m), et des terrassements latéraux du projet, le nombre d'emplacements s'élève non plus à 1 132 mais à 584, ce qui correspond à une durée de vie de 20 ans, soit une durée nettement inférieure à celle envisagée au démarrage de l'étude d'avant-projet. Pour maximiser le nombre de places, les enfeus sont insérés dans les talus. Une étanchéité et un drainage seront prévus.

Element de mission	Pourcentage	Montant
PRO	30,000%	5 628 876 FCFP
ACT (DCE + AO)	10,000%	1 876 292 FCFP
VISA	12,000%	2 251 550 FCFP
DET	43,000%	8 068 056 FCFP
AOR	5,000%	938 146 FCFP
	Montant total HT	18 762 920 FCFP
	TVA 13%	2 439 180 FCFP
	Montant total TTC	21 202 100 FCFP

Il convient d'ajouter les missions connexes suivantes pour un montant cumulé de 3 729 000 Fcfp :

G2PRO	1 200 000 FCFP
G4	1 600 000 FCFP
G5	500 000 FCFP
Montant total HT	3 300 000 FCFP
TVA 13%	429 000 FCFP
Montant total TTC	3 729 000 FCFP

Le montant total de l'opération, travaux et maîtrise d'œuvre inclus, s'élève donc à 324 089 237 Fcfp.

Le plan de financement de l'opération intitulée de l'opération intitulée « Création du cimetière de Tevaitoa et travaux d'aménagement » est le suivant :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	50,00%	163 909 119 FCFP
Polynésie française	30,00%	98 345 471 FCFP
Commune	20,00%	65 563 647 FCFP
Montant de l'opération		327 818 237 FCFP

Ce coût n'est pas sans poser la question de la capacité financière de la commune à absorber un tel investissement sachant qu'il représente deux fois la dotation annuelle non affectée en investissement.

Le phasage de l'opération qui aurait pu être envisagé apparaît par ailleurs inadapté pour plusieurs raisons.

3.2 Mise en discussion

Vingt-deux élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau demande ce qu'il en est du cimetière communal de Fetuna. Il aimerait savoir, en cas de décès, sera-t-il obligé d'être enterré au cimetière communal ? Il déplore d'y être obligé étant donné que la commune associée de Fetuna se trouve à plus de dix kilomètres. Il souhaite être enterré dans la cour de sa maison.

Cyril Tetuanui rappelle que c'est une imposition. Le cimetière de Vaiaau est toujours en phase de projet. Les textes disent qu'à partir du moment où une commune possède un cimetière, les administrés sont obligés de prendre une concession. Il comprend la position de Teddy Tefaatau étant donné qu'il réside lui-même à Tevaitoa, il ne veut pas non plus être enterré au cimetière communal de Fetuna.

Gaëtan Atiu est du même avis que Teddy Tefaatau, il ne souhaite pas être enterré au cimetière communal de Fetuna.

3.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°47/CT/2024 portant approbation de l'opération intitulée « Création du cimetière de Tevaitoa et travaux d'aménagement » ; approuvant le plan de financement ; autorisant le maire à signer les marchés afférents ainsi que leurs avenants éventuels est adoptée.

4 DELIBERATION N°48/CT/2024

Délibération n°48/CT/2024 portant modification de la délibération n°48/CT/18 du 18 juin 2018 portant modification de la délibération n°09/CT/15 du 31 janvier 2015 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la commune de Tumaraa.

4.1 Présentation

Les communes de Polynésie française sont tenues de définir, par délibération, la durée et l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les cycles de travail doivent répondre aux exigences de l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, qui définit et encadre la durée et l'aménagement du temps de travail des communes.

Par définition, le temps de travail effectif s'entend comme la période pendant laquelle les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

La durée du travail est quant à elle définie comme étant l'écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent sur le lieu de travail et celle de son départ du travail, temps de pause réglementaire compris. Cette durée maximale de travail peut être dépassée dans le cadre de la réglementation sur les heures supplémentaires.

Réglementairement, la durée du travail est fixée à 39 heures hebdomadaires avec un minimum de 1755 heures annuelles (heures supplémentaires non comprises et hors jours de congés annuels, jours fériés légaux et jours de repos hebdomadaires).

Une spécificité est appliquée au centre d'incendie et de secours. En effet, eu égard aux missions des services d'incendie et de secours, des nécessités de service et des activités opérationnelles de chaque corps, un temps de présence supérieur à la durée quotidienne de travail peut être fixé pour les sapeurs-pompier professionnels à douze (12) ou à vingt-quatre (24) heures consécutives. Ce temps de présence est suivi obligatoirement d'une période de repos d'une durée au moins égale.

Dans le prolongement des essais, concluants, réalisés par la responsable de la cuisine centrale, il convient d'instaurer un cycle de travail spécifique de manière à tenir compte des contraintes de préparation, dans les délais, de certains menus.

Ainsi, en période scolaire du 1er degré, il est proposé d'ajouter un nouveau cycle de 5 à 13 heures.

Dans un souci de lisibilité, il est proposé de remplacer l'intégralité de l'annexe 1 à la délibération n°54/CT/19 du 26 juillet 2019 et ainsi d'abroger les délibérations n°54/CT/19 du 26 juillet 2019, n°75/CT/2022 du 3 octobre 2022, n°84/CT/2023 du 14 août 2023 et n°150/CT/2023 du 8 décembre 2023.

4.2 Mise en discussion

Vingt-deux élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

4.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 23
- Contre : 0

La délibération n°48/CT/2024 portant modification de la délibération n°48/CT/18 du 18 juin 2018 portant modification de la délibération n°09/CT/15 du 31 janvier 2015 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la commune de Tumaraa est adoptée.

5 DELIBERATION N°49/CT/2024

Délibération n°49/CT/2024 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Team family ».

5.1 Présentation

Par courrier non daté et enregistré le 14 février 2024 à la mairie de Tevaitoa sous le numéro 561, le président de l'association Team family, monsieur Sandy Teraiharoa, a, au titre de l'organisation d'une journée/soirée « Djeuns » le samedi 27 avril 2024, sollicité le partenariat de la commune de la manière suivante :

- Autorisation d'occupation de la place Mahuta et des équipements afférents (électricité, eau, sanitaires...);
- Mise à disposition d'une scène, de 10 coffrages, de 20 tables, de 300 chaises et des ustensiles de la cuisine centrale ;
- Autorisation de vente d'alcool.

Monsieur le maire a, en réponse et par courrier n°176/CT/2024 du 4 mars 2024, demandé la communication du bilan financier de l'année 2023 et du budget prévisionnel de l'année 2024.

Par courrier daté du 16 avril dernier, enregistré le 16 avril 2024 sous le numéro 1456 au secrétariat de la mairie de Tevaitoa, la trésorière de l'association, madame Yolina Hutia, a transmis les éléments demandés.

En parallèle, la trésorière a le 25 avril 2024 réglé 50 000 Fcfp à la régie de recettes, montant correspondant à la location du grand chapiteau.

Il est proposé d'octroyer à l'association Team family un concours financier d'un montant de 100 000 Fcfp..

5.2 Mise en discussion

Vingt-deux élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

5.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 23
- Contre : 0

La délibération n°49/CT/2024 portant attribution d'un concours financier en faveur portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Team family » est adoptée.

6 DELIBERATION N°50/CT/2024

Délibération n°50/CT/2024 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Tamarii Tainuu ».

6.1 Présentation

Le 15 mars 2024, un dossier de demande de subvention au nom de l'association sportive « Tamarii Tainuu » a été déposé au secrétariat de la mairie de Tevaitoa où il a été enregistré sous le numéro 1046.

Ce dossier comprenait :

- Un courrier de remerciements daté du 8 août 2023, cosigné par le président et par le secrétaire général de l'association ;
- Un tableau faisant apparaître des dépenses et des recettes au titre des années 2022 et 2023 ;
- La délibération n°53/CT/2023 du 1er juin 2023 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Tamarii Tainuu »;
- Deux billets d'avion Raiatea-Tahiti aller-retour aux noms de Kewin Tamaku et de Tamatea Tefaaora ;
- Une réservation auprès de Apetahi express.

A la demande de monsieur le maire, le budget prévisionnel de l'année 2024 a été réclamé, en vain.

Il est proposé d'octroyer à l'association « Tamarii Tainuu » un concours financier d'un montant de 100 000 Fcfp.

6.2 Mise en discussion

Vingt-deux élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

6.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 23
- Contre : 0

La délibération n°50/CT/2024 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Tamarii Tainuu » est adoptée.

7 DELIBERATION N°51/CT/2024

Délibération n°51/CT/2024 portant approbation du plan d'adressage de la commune de Tumaraa.

7.1 Présentation

L'adressage est une opération qui permet de localiser sur le terrain une parcelle ou une habitation, c'est-à-dire de définir son adresse à partir d'un système de cartes et de panneaux mentionnant la numérotation ou la dénomination des rues et des constructions. Cette notion peut être étendue aux réseaux et services urbains. Ainsi, peut-on, non seulement « adresser » une construction, mais aussi le « mobilier urbain », comme une fontaine, un lampadaire public...

La problématique de l'adressage revêt en Polynésie française et tout particulièrement à Tumaraa un enjeu majeur, tant en termes de distribution du courrier que d'intervention des secours (police municipale, gendarmerie, pompiers). L'adressage constitue de surcroît un outil de programmation et de gestion des services techniques mais aussi un outil d'amélioration de la fiscalité.

Dans le détail, l'adressage ouvre plusieurs perspectives :

- Faciliter l'exercice des compétences dans les différents exercices de polices et clarifier le statut juridique des voies, leur utilisation, leur évolution dans le temps, ainsi que les droits et devoirs des intéressés
- Mieux identifier et organiser les travaux d'intérêt public (eau, assainissement, réfection de voiries, mobilier urbain).
- Faciliter l'identification des demandes d'autorisation du droit des sols (permis de construire, de lotir, ...)
- Permettre l'élaboration de plans de la commune.
- Faciliter l'identification des citoyens, des commerces et des entreprises, afin de leur faciliter l'accès aux services publics : eau, électricité, assainissement, collecte des déchets et permettre l'envoi d'informations municipales.
- Faciliter la gestion des listes électorales, des affaires scolaires,

La création d'adresses normées a par ailleurs vocation à permettre d'assurer à l'ensemble des administrés, le bénéfice d'une égalité de service et de sécurité sur l'ensemble du territoire de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales, dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est ensuite à la charge du propriétaire qui doit se conformer à la réglementation applicable en Polynésie française.

Ledit article ne fait peser aucune obligation précise en la matière sur les autorités locales, puisqu'il précise notamment que le numérotage est exécuté « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire ».

À l'inverse, la dénomination des voies publiques relève de la compétence du conseil municipal.

La jurisprudence confirmant que la numérotation relève du pouvoir du maire (CAA Paris, 10 novembre 2010, n° 09PA04476), le maire ne peut faire usage de ses pouvoirs de police que si, au préalable, les voies ont été dénommées, ce qui relève, pour celles qui ne sont pas privées, de la compétence du conseil municipal. [...].

L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS ») a créé un II à l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et a clarifié la règle de dénomination des voies privées : le conseil municipal doit procéder à la dénomination des voies privées lorsque celles-ci sont ouvertes à la circulation publique.

C'est dans ce contexte que le 22 juillet 2021 à travers la délibération n°98/CT/2021, les membres du conseil municipal approuvaient l'opération intitulée « Etudes préalables à la mise en œuvre de l'adressage ».

Cofinancées par le fonds intercommunal de péréquation (FIP) à hauteur de 80% conformément à l'arrêté n°548 DIE_FIP du 9 mars 2022, modifié, lesdites études, confiées à la SARL Space à travers le marché public de services n°2022.22, se déclinent en quatre phases :

- Phase 1 - Dénomination des voies et lieux-dits : livrable remis à la date du 6 mai 2024.
- Phase 2 - Numérotation des voies et localisation des adresses : livrable remis à la date du 6 mai 2024.
- Phase 3 - Documentation et transfert de compétences : n'a pas débuté
- Phase 4 - Préparation et chiffrage détaillé de la signalétique : n'a pas débuté

Les phases 1 et 2 étant terminées, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le plan d'adressage qui résulte d'un important travail mené entre la commune, notamment Hinarava Davida, et le titulaire du marché.

Il conviendra par ailleurs de publier les données d'adressage sur :

- le site Tefenua
- le portail opendata de la Polynésie française
- la base adresse nationale (BAN)

Toutes les informations recueillies seront naturellement reportées sur le futur système d'information géographique (SIG) de la commune de Tumaraa.

7.2 Mise en discussion

Vingt et un élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau remercie le concept de l'adressage pour l'utilisation des noms de terre au lieu d'utiliser les noms de famille.

Gaëtan Atiu est heureux d'apprendre cette nouvelle.

7.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 23
- Contre : 0

La délibération n°51/CT/2024 portant approbation du plan d'adressage de la commune de Tumaraa est adoptée.

8 DELIBERATION N°52/CT/2024

Délibération n°52/CT/2024 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition d'un chariot télescopique » ; approuvant le plan de financement.

8.1 Présentation

Au titre de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française, les communes de la Polynésie française sont compétentes en matière de cimetière.

Les dispositions relatives à la législation funéraire et aux lieux de sépulture, précisées par l'ordonnance du 5 octobre 2007 et le décret du 26 janvier 2009, rappellent avec force l'obligation du droit à la sépulture.

Dans le prolongement des travaux d'aménagement du cimetière de Fetuna au titre de la tranche 1, il convient d'acquérir un chariot télescopique de manière à pouvoir procéder sans aucune difficulté aux inhumations en enfeus.

Le devis obtenu auprès d'un importateur répond aux caractéristiques suivantes :

- Matériel monopoutre en aluminium avec base en acier et convoyeur à rouleaux pliable.
- Levage électro-hydraulique avec chaînes en acier.
- Convoyeur à rouleaux pour cercueils en acier équipé de rouleaux pour faire glisser le cercueil et de sangles de fixation.
- Stabilisateur à vis en acier.
- Châssis de base en acier et colonnes d'élévation en aluminium renforcé à flexion contrôlée.
- Structure en acier peint époxy et colonne télescopique en aluminium nervuré à flexion contrôlée
- Rouleau d'enfouissement avant
- Table à rouleaux réglable pour différentes exigences de hauteur
- Convoyeur à rouleaux pliable et panier amovible pour faciliter le transport
- Maniabilité aisée grâce aux chenilles avec commandes à levier (rayon de courbe = 0°)
- Valve de descente d'urgence

Les chenilles permettent la translation sur n'importe quelle surface (gravier, boue, terre) jusqu'à une pente de 30 degrés, ainsi que le franchissement des marches.

Au titre de l'appel à projets 2024 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), le chariot télescopique était subventionnable au regard du volet « Engins et équipements de chantiers » relevant des catégories éligibles, et ce à hauteur de 20% HT à 40% HT dans la limite de 80% de participation des aides publiques.

C'est dans ce contexte et sous réserve d'éventuels ajustements à venir au titre de l'appel à projets 2025 de la DETR qu'il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'opération intitulée « Acquisition d'un chariot télescopique » ainsi que le plan de financement prévisionnel suivant :

Financement	Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	Montant HT (en Fcfp) de l'opération	Taux de participation sur la base du montant TTC de l'opération	Montant TTC (en Fcfp) de l'opération
DETR	40,00%	1 288 000 XPF	34,48%	1 288 000 XPF
Commune	60,00%	1 932 000 XPF	65,52%	2 447 200 XPF
Montant de l'opération	100,00%	3 220 000 XPF	100,00%	3 735 200 XPF

8.2 Mise en discussion

Vingt et un élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau est fier des agents de la cuisine centrale car ce sont des femmes. Il se demande ce qu'il en est de l'agent qui a été recruté récemment.

Cyril Tetuanui précise que Vatea Tchong Tai est en arrêt maladie car il a un problème de dos. Il ajoute qu'il ne pourra plus être en cuisine. Il sera obligé d'intégrer un autre service, peut-être, le service administratif.

Teddy Tefaatau déplore cette situation. Il pense qu'à l'avenir il faudra demander une visite médicale complète avant le recrutement d'un nouvel agent.

8.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 23
- Contre : 0

La délibération n°52/CT/2024 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition d'un chariot télescopique » ; approuvant le plan de financement est adoptée.

9 DELIBERATION N°53/CT/2024

Délibération n°53/CT/2024 portant approbation du bail commercial entre la commune de Tumaraa et la SAS « Te Rai-Atea », sur la parcelle cadastrée WL-1 dans la commune associée de Tehurui, au titre de la réalisation et de l'exploitation d'un restaurant beach-club.

9.1 Présentation

Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAPEETE sous le n°23 129 B et représentée par son président monsieur Fabrice Convert, la société par action simplifiée « Te Rai-Atea », au capital de 200 000 Fcfp dont le siège social est à Uturoa, a à plusieurs reprises rencontré le maire au titre d'une demande de location du motu Horea (parcelle WL-1), dans la commune associée de Tehurui, d'une superficie de 11 063 m².

Ladite société ambitionne d'y construire et d'y exploiter un restaurant beach-club.

Le projet de bail commercial, soumis à l'approbation des membres du conseil municipal, est consenti pour une durée de 20 ans, renouvelable.

Il précise les charges et conditions, notamment les obligations suivantes incombant au preneur :

- Laisser le libre accès au public en journée. Pour le camping, celui-ci ne sera autorisé que dans les structures « fare pote » qui seront édifiées sur le motu par le preneur et sur réservation. Aucune tente ne sera acceptée sur le site. Un registre sera tenu en mairie de Tumaraa, les familles voulant bénéficier des installations devront se faire connaître et s'inscrire sur ce registre. Une durée maximale de 7 jours consécutifs sera autorisée par famille favorisant ainsi l'accès au plus grand nombre dans l'année.
- Mettre en place un système de navette pour permettre l'accès du site au plus grand nombre.
- Interdire toute personne ne respectant pas le règlement intérieur du motu (pas de feu de camps, ramassage des déchets générés...). Rédigé par le preneur, ce règlement sera validé par le bailleur.
- Faire aménager un jardin de corail à l'ouest du motu.
- Dépolluer le site de l'ancien parc à poisson devenu sans intérêts et dangereux.
- Informer l'ensemble de ses clients et des visiteurs locaux sur le respect du « Rahui » autour du motu au travers de son centre de vie marine positionné sur le motu ou sur ses divers sites d'accueil de ses clients.

Le bail commercial est consenti moyennant un loyer mensuel de 150 000 Fcfp payable mensuellement et d'avance, pour la première fois au démarrage des travaux.

A défaut de commencement des travaux un an après la date de signature, le maire pourra résilier le bail par une simple lettre recommandée.

Il convient de rappeler que les membres du conseil municipal ont, à travers la délibération n°50/CT/2020 du 28 mai 2020, délégué au maire la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Le bail commercial en question portant sur une durée de 20 ans, renouvelable, il doit être approuvé par le conseil municipal.

9.2 Mise en discussion

Vingt et un élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau déplore ce projet. Etant donné que l'hôtel sera construit à Uturoa, pourquoi ne pas y continuer son projet ?

Cyril Tetuanui précise que monsieur Fabrice Convert a un projet dans les trois communes de Raiatea : à savoir Uturoa pour le projet Hôtel, Taputapuatea pour un projet agricole et Tumaraa pour un projet restaurant sur le motu Horea. Monsieur Convert a dans l'esprit de développer chacune des communes de Raiatea car sa mère est originaire de Fetuna. Il souhaite construire un restaurant. Cette situation ouvrira des postes pendant et après la construction du restaurant.

Teddy Tefaatau ne comprend pas l'urgence de cette délibération.

Cyril Tetuanui précise que ce projet permettra aux administrés d'obtenir un travail : pour la construction du restaurant, pour l'ouverture du restaurant. Les administrés ont le temps de se former en attendant.

Teddy Tefaatau veut savoir si ce projet ne va pas pénaliser les administrés de Tehurui, Tetooroa et Opunu qui ont l'habitude d'y camper au motu Horea pendant les vacances ? De plus, avec l'aménagement du restaurant, peut-être n'y seront-ils plus autorisés à y mettre les pieds ?

Cyril Tetuanui explique que le contrat de bail prévoit qu'à la date de la signature, monsieur Convert dispose d'un an pour débiter les travaux d'aménagement. A défaut, le contrat sera résilié. Monsieur Convert précise qu'il aménagera cinq fare potee à la disposition des administrés. Il précise que les administrés viendront à la mairie pour avoir une autorisation de s'y installer gracieusement.

Gérard Goltz déplore l'urgence de signer ce contrat de bail alors que la population même n'a pas été consultée. De plus, obtenir la défiscalisation est une excuse. Il ne comprend pas pourquoi s'engager. De plus, pourquoi demander une autorisation à la mairie pour y camper ? Qu'advient-il plus tard ? La population ne sera-t-elle pas obligée une location dans les jours à venir ?

Micheline Taae intervient en faveur du projet car si cela permet à la population d'obtenir un travail, pendant l'aménagement et à l'ouverture du restaurant, pourquoi pas ? Par contre, il faut que nos jeunes suivent des formations en restauration, jardinage ou autres dès à présent au CFPA.

Teddy Tefaatau précise qu'une défiscalisation permet d'obtenir une réduction des impôts donc monsieur Convert en tire avantage. Qu'en est-il après ? Ne va-t-il pas nous laisser sans rien ?

Cyril Tetuanui insiste sur le fait que le projet est annulé si les travaux ne sont pas effectués pendant la première année de la signature.

9.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 1
- Abstention : 2

La délibération n°53/CT/2024 portant approbation du bail commercial entre la commune de Tumaraa et la SAS « Te Rai-Atea », sur la parcelle cadastrée WL-1 dans la commune associée de Tehurui, au titre de la réalisation et de l'exploitation d'un restaurant beach-club est adoptée.

10 DELIBERATION N°54/CT/2024

Délibération n°54/CT/2024 portant approbation du règlement intérieur du centre d'incendie et de secours de la commune de Tumaraa.

10.1 Présentation

Le 18 juin 2018 à travers la délibération n°40/CT/2018, les membres du conseil municipal approuvaient le règlement intérieur du centre d'incendie et de secours.

Cette première version, qui s'inscrivait dans le cadre de la montée en puissance du centre d'incendie et de secours avec notamment la nomination, le 1er janvier 2018, de Marcel Bouron en qualité de chef de centre, mais aussi l'engagement de sept nouveaux sapeurs-pompiers volontaires, a fait l'objet d'un toilettage opéré par le nouveau chef de centre et le directeur général des services.

Les modifications apportées ne remettent nullement en cause le fond du règlement intérieur mais en corrige certaines données qui, pour diverses raisons, devaient être remaniées.

Il convient de rappeler que ce règlement intérieur fixe les modalités d'organisation du service et détermine les obligations s'imposant, sans distinction, aux sapeurs-pompiers volontaires et professionnels auxquels il s'impose.

Dans un souci de lisibilité, il convient d'abroger la délibération n°40/CT/2018.

Tel est l'objet de la présente délibération

10.2 Mise en discussion

Vingt et un élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

10.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 23
- Contre : 0

La délibération n°54/CT/2024 portant approbation du règlement intérieur du centre d'incendie et de secours de la commune de Tumaraa est adoptée.

11 DELIBERATION N°55/CT/2024

Délibération n°55/CT/2024 portant approbation du bail commercial entre la commune de Tumaraa et la SARL « ISLV BTP », sur la parcelle cadastrée BN-65 dans la commune associée de Tevaitoa, au titre de la réalisation et de l'exploitation de son activité de BTP.

11.1 Présentation

Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAPEETE sous le n°23 389 B et représentée par son cogérant monsieur Vincent Soustrot, la société à responsabilité limitée « ISLV BTP », au capital de 300 000 Fcfp dont le siège social est à Uturoa, a à plusieurs reprises rencontré le maire au titre d'une demande de location d'une parcelle de 3000 m², dépendant de la terre, dite propriété Tardivel, elle-même d'une superficie de 6380 m² et cadastrée BN-65.

Ladite société ambitionne d'y aménager et d'y exploiter son activité de BTP, ainsi que d'y stocker son matériel et ses engins.

Le projet de bail commercial, soumis à l'approbation des membres du conseil municipal, est consenti pour une durée de 9 ans, renouvelable.

Il précise les charges et conditions, notamment les obligations suivantes incombant au preneur dont celle de prendre à sa charge les frais de division du terrain, l'accès actuel de la route de ceinture au terrain loué, la création de la servitude d'accès au surplus du lot loué ainsi que les frais de clôture et des travaux de remblai.

Le bail commercial est consenti moyennant un loyer mensuel de 150 000 Fcfp payable mensuellement et d'avance, pour la première fois à la date d'obtention de la conformité du bâtiment.

A défaut de commencement des travaux six mois après la date de signature, le maire pourra résilier le bail par une simple lettre recommandée.

Il convient de rappeler que les membres du conseil municipal ont, à travers la délibération n°50/CT/2020 du 28 mai 2020, délégué au maire la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Le bail commercial en question portant sur une durée de 9 ans, renouvelable, il doit être approuvé par le conseil municipal.

Tel est l'objet de la présente délibération.

11.2 Mise en discussion

Vingt et un élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Gaëtan Atiu intervient par rapport aux enfeus, il ne comprend pas leur utilité ? Selon lui, il est inimaginable d'avoir un caveau hors sol ? Il préfère être enterré sous terre.

Cyril Tetuanui précise que la mise en place des enfeus est une imposition dans le sens où il n'y plus de places en terre.

11.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 23
- Contre : 0

La délibération n°55/CT/2024 portant approbation du bail commercial entre la commune de Tumaraa et la SARL « ISLV BTP », sur la parcelle cadastrée BN-65 dans la commune associée de Tevaitoa, au titre de la réalisation et de l'exploitation de son activité de BTP est adoptée.

12 QUESTIONS DIVERSES

12.1 Participation au conseil municipal

Suite à la demande de quelques personnes à participer à la réunion du conseil municipal, Cyril Tetuanui précise que la réunion du conseil municipal est ouverte au public en toute transparence. Il précise que le public est autorisé à écouter mais pas à intervenir. Par ailleurs, il serait mieux d'adresser une demande avant, pour que le conseil municipal puisse mettre à disposition des chaises et, surtout, afin d'éviter d'interrompre la réunion.

Cependant, il les a autorisés à participer au conseil municipal. Seules deux personnes y ont participé.

12.2 Détachement de monsieur Olivier Mazat.

Cyril Tetuanui annonce que le directeur général des services, monsieur Olivier Mazat part en détachement pendant deux ans à partir du 30 juin 2024 prochain. Ce dernier participe à sa dernière réunion du conseil municipal.

Pour le remercier de toute la gestion auprès des différents services de la commune et de toute l'aide apportée aux élus depuis 2017, la commune de Tumaraa lui offre un déjeuner de départ. Tous les élus et agents y sont invités.

13 CLÔTURE DE LA SEANCE

La séance du conseil municipal est clôturée à 11h30.

Le président de séance



Monsieur Cyril TETUANUI

Le secrétaire de séance



Madame Moemoea COLOMES